

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 DECEMBRE 2016

NOMBRE DE : -membres en exercice 15

-présents 10

-votants 12

L'an deux mil seize, le 21 décembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Eulmont, étant réuni sous la présidence de Monsieur Claude THOMAS, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale faite le 14 décembre 2016.

Étaient Présents : Madame Danièle CAQUARD, Messieurs David GARDELLI, Jérôme GUICHARD, Alain GEOFFROY, Mesdames Agnès KLINGELSCHMITT, Delphine LALIN, Fanny ROBILLOT, Messieurs Claude THOMAS, Hervé VALANTIN, Hervé VOIDEY.

Étaient absents : Monsieur Gérard FALCONNET donne son pouvoir à Monsieur David GARDELLI, Madame Sylvie HENNE donne son pouvoir à Monsieur Alain GEOFFROY, Madame Nathalie HURSTEL, Messieurs Serge MARCHAL, Bernard RAPENNE.

Monsieur Jérôme GUICHARD a été élu secrétaire de séance.

20161221/001 - Vente parcelle ZE 148

- Vu l'avis des Domaines en date du 3 novembre 2014 estimant à 145 000 € la parcelle ZE 148;
- Vu la proposition d'ASP d'acquérir cette parcelle au prix de 60 € HT / mètre carré ;
- Vu la délibération du 21 janvier 2016 prise sur la base de 138 888 € TTC ;
- Attendu que la commune d'Eulmont n'est pas assujettie à la TVA et que le terrain n'a pas fait l'objet d'un aménagement antérieur ;
- Attendu qu'une erreur d'appréciation financière est intervenue et que la situation génère la non déductibilité de la TVA par l'acquéreur ;
- Les parties se sont rapprochées en vue de déterminer un prix, hors frais de notaire et hors frais de bornage, de 66 € / mètre carré ;
- La vente à la société ASP du terrain cadastré section ZE n° 148, au prix de 66 € / mètre carré, hors frais de notaire et hors frais de bornage et soumise à la décision du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de l'entreprise ASP et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents en rapport avec cette vente.

20161221/002 – Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du comité technique en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application de l'IFSE aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer uniquement la part IFSE du RIFSEEP comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Plafond IFSE retenu
adjoints techniques territoriaux	11340€	0,01%	1€
attachés territoriaux NT	36210€	0,01%	4€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution de l'IFSE suivants :

Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par l'IFSE sont :

- adjoints techniques territoriaux
- attachés territoriaux NT

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	0	0€	€

Attachés territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **

**Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.*

***Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.*

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Périodicité et modalités de versement de L'IFSE

L'IFSE est versée Mensuellement

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Versement de l'IFSE en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois

possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de EULMONT, à l'unanimité,

DECIDE

- *d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,*
- *D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

- *que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.*

20161221/003 - Agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Su le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- *le recrutement de deux agents recenseurs pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2017.*
- *Les agents seront payés à raison de 3.4 € par feuille de logement.*

20161221/004 - Convention de délégation maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Grand Couronné

En date du 18 décembre 2014, le conseil municipal a validé une convention de mandat entre la commune et la Communauté de Communes du Grand Couronné pour l'exécution de travaux conjoints de voirie et d'assainissement rue du Château.

La préfecture en date du 16 février 2015 nous a fait part de certaines irrégularités dans la rédaction de cette convention. Pour permettre de régulariser cette situation, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été rédigée en tenant compte des remarques des services préfectoraux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *annule la délibération n° 20141218/007 du 18 décembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la commune et la Communauté de Communes du Grand Couronné*

- *autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux conjoints de voirie et d'assainissement, rue du château à EULMONT.*

20161221/005 - Remboursement des travaux de voirie à la Communauté de Communes du Grand Couronné

En date du 21 décembre 2016, le conseil municipal a validé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux conjoints de voirie et d'assainissement, rue du château à EULMONT.

Pour ces travaux, il a été convenu que la commune serait autorisée à rembourser ceux-ci sur 3 exercices : 2016/2017/2018. Cette disposition n'ayant pas été reprise dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, il convient de délibérer pour acter cet échéancier.

Le montant des dépenses s'élève à 37 051.20 € TTC.

Il est proposé un remboursement, sans intérêt à savoir :

- ✓ 2016 :12 350.40 € TTC
- ✓ 2017 :12 350.40 € TTC
- ✓ 2018 :12 350.40 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le remboursement des travaux de voirie à la Communauté de Communes du Grand Couronné comme indiqué ci-dessus.

20161221/006 - Encaissement chèques suite sinistre

Courant 2016, une entreprise, lors de l'exécution de travaux chez un particulier rue du château, a abimé la voirie communale. Dans ce cadre, la société en cause (DERREY) et l'assurance de cette dernière (AXA) a fait parvenir à la commune deux chèques respectivement de 300 € et 144 €.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal d'encaisser cette somme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire a encaissé cette somme au profit de la commune.

20161221/007 - Ouverture de crédits

Monsieur le Maire explique qu'afin de réintégrer des frais d'études et d'insertion, il convient d'ouvrir les crédits au chapitre 041 comme suit :

Réintégration des frais d'études (2031) :

- 2315-041 : + 9 876 € (dépenses)
- 2031-041 : + 9 876 € (recettes)

Réintégration des frais d'insertion (2033) :

- 2151-041 : + 214.01 € (dépenses)
- 2033-041 : + 214.01 € (recettes)

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'imputations erronées, des écritures de régularisation ont été demandées par la trésorerie. Il convient donc d'ouvrir des crédits comme suit :

	Articles	Chapitres	Montant en €
Dépenses	21312	21	830,33 €
	21318	21	32 484,56 €
Total dépenses			33 314,89 €
Recettes	2315	23	33 314,89 €
Total recettes			33 314,89 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ouvre les crédits comme mentionnés ci-dessus.

20161221/008 - Décision modificative

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du 10 novembre 2016, le conseil municipal avait voté, à l'unanimité, la décision modificative n° 20161110/008.

Cependant, en ouvrant des crédits en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement les deux sections sont déséquilibrées. Il convient donc de compléter cette décision modificative de la manière suivante :

Fonctionnement :

- Chapitre 042 - compte 6811 : + 1 690.31 €
- Chapitre 022 - compte 022 : - 1 690.31 €

Investissement :

- Chapitre 040 - compte 2804182 : + 1 016 €
- Chapitre 040 - compte 2804422 : + 674.31 €
- Chapitre 21 - compte 2111 : - 1 690.31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les décisions modificatives comme détaillé ci-dessus.

20161221/009 - Restructuration foncière de la forêt communale

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les services de l'ONF ont procédé à une étude complète du foncier de notre forêt communale suite à l'aménagement rural agricole et forestier et à l'acquisition par la commune des terrains situés sur la côte de Flavémont.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, réaffirme l'application du Régime Forestier aux parcelles ou partie de parcelles cadastrales suivantes :

Numéro de parcelle cadastrale	Surface à mettre sous RF (en ha)	Lieu-dit
A_9	4,6425	La Grande Rang
A_10	0,1200	La Grande Rang
A_11	10,2238	La Grande Rang
A_36	12,3320	La Grande Rang
A_37	67,1300	La Grande Rang
A_535	0,0058	La Grande Rang
C_1partie	0,2462	Flavémont
C_5	0,1474	Flavémont
C_342	9,2650	Flavémont
C_365 partie	0,5472	Flavémont
C_368	39,8678	Flavémont
ZB_1 partie	4,2115	Côte Saint-Rémy
ZK_5	0,0596	Au grand Cugnot
ZI_12p	1,4521	A la carrière
ZK_17	0,5080	Au dessus du Crany
ZK_19 partie	22,3504	Au dessus du Crany
ZK_20	1,4073	Le Crany
ZK_24	0,5793	Le Crany
ZK_25	0,2280	Aux grouines

Afin de redresser en une seule fois les situations irrégulières relevées, l'ONF propose à la commune de solliciter Monsieur le Préfet pour la prise d'un nouvel arrêté d'application du Régime Forestier, dans le cadre d'une restructuration foncière de sa forêt communale, pour une contenance de 175,3239 ha.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à demander la prise de cet arrêté préfectoral de restructuration foncière.

20161221/010 - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

L'ouverture à la concurrence pour l'approvisionnement en gaz naturel est devenue une obligation pour les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2015 pour les bâtiments ayant une consommation annuelle de plus de 200 MWh et depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les bâtiments ayant une consommation annuelle de plus de 30 MWh.

Cette obligation a changé complètement l'accès à l'énergie qui doit désormais se faire par un marché public adapté. Le groupement de commande du Grand Nancy élaboré en conséquence et opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2015 a permis de répondre à cette obligation et de réduire l'ensemble des factures de gaz naturel des quelques 90 membres volontaires.

Ce dernier groupement était basé sur une durée de deux ans et arrive donc à échéance fin décembre 2016. Il convient désormais de relancer un groupement de commandes pour la période 2017-2018.

Une proposition de groupement

Pour donner suite aux résultats obtenus avec le groupement 2015-2016, le Grand Nancy propose de renouveler l'expérience avec le lancement d'un nouveau groupement devant être opérationnel dès le 1^{er} janvier 2017 pour une période de deux ans et ouvert aux collectivités et partenaires sur le territoire lorrain.

Ce groupement permet :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui au regard de leur volume d'achat ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques.

L'ouverture du marché à la concurrence pour la fourniture de gaz naturel a supprimé de fait certains tarifs historiques de vente. Il est donc très difficile de se prononcer sur les prix que le groupement peut obtenir car cela dépendra du cours du marché le jour de la demande de cotation.

L'effet masse d'un groupement local permet tout de même d'obtenir un prix groupé plus intéressant tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont conséquents. Une participation financière versée par les membres est prévue chaque année à hauteur de :

- 0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy ;
- 0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération.

Soit une indemnité de moins de 1 % des tarifs observés (entre 55 et 65 €/MWh).

Un plafond de 10 000 € est mis en place pour les partenaires ayant de grosses consommations.

Le conseil municipal,

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date du 1^{er} avril 2016,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'EULMONT d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Communauté Urbaine du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Délibère, à l'unanimité :

Article 1er : - Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Communauté Urbaine du Grand Nancy en application de sa délibération du 1^{er} avril 2016.

Article 2 : - La participation financière de la commune d'EULMONT est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

Article 3 : - Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.